

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 29 juillet 1983
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.120**
Manuel Pratique : 304

Objet : Cumuls de pensions de retraite
et de revenus d'activités

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 applicable au 1er avril 1983 limite les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités.

Les dispositions de ce texte ratifié par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 prescrivent que le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 mars 1983 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du 60ème anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné à la rupture-définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

Par ailleurs, l'ordonnance du 30 mars 1982 assujettit les salariés de plus de 60 ans percevant une pension de retraite (ou de reversions à une contribution de solidarité, versée au profit de l'UNEDIC et payable-par moitié entre salariés et employeurs. Cette contribution de solidarité est assise sur les rémunérations brutes des intéressés dont le total des prestations vieillesse est supérieur au SMIC majoré de 25 % par personne à charge, et son taux, fixé par le décret n° 83-502 du 17 juin 1983, est de 10 %.

Tous nos salariés âgés de plus de 60 ans bénéficiant en plus de leur salaire d'une pension de vieillesse (ou de reversions) sont soumis à la contribution de solidarité. Toutefois, le "Fonds de Solidarité" chargé du recouvrement de la contribution n'en a pas encore arrêté les modalités qui feront, en conséquence, l'objet de précisions ultérieures. Le recouvrement, de cette contribution sera cependant exigible sur les rémunérations versées à compter du 21 juin 1983.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de la Division "C.T.R.S." du Service "R.G.A.S.", notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 3bis adjoint au titre 1er de l'ordonnance par la loi n° 83-430 qui permettrait en d'exceptionnelles circonstances des consultations occasionnelles d'agents retraités normalement frappés par l'interdiction de cumul.

Le Directeur Adjoint

J.JOUJON